

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°44 Décret du 15 octobre 1929 fixant l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs des colonies

n°44

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 octobre 1929

Numéro JO
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro
31 décembre 1929

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs de ce décret portant règlement leur la solde et les allocations accessoires du personnel des services coloniaux

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

art.1

La quotité de indemnité pour frais de premier établissement allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs des Colonies par l'article 104 du décret du 2 mars 1910 susvisés, est déterminée de la façon suivante : Gouverneurs généraux ., 15.000 fr. Secrétaires généraux des gouvernements généraux, gouverneurs d'une colonie autonome, commissaires de la République au Cameroun et au Togo, entendants-gouverneurs d'une colonie dépendant d'un gouvernement général résidant supérieur au Tonkin, en Annam, au Cambodge ou au Laos, gouverneur de la Cochinchine..... 10.000 fr. Art. 2 Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies andré maginot